



ARRETE TEMPORAIRE N°2022 – 087

PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LES VOIRIES COMMUNALES LORS D'INTERVENTION POUR LA REMISE EN CONFORMITE DU RESEAU FIBRE OPTIQUE A VILLIERS-SUR-ORGE

Téléphone : 01.69.51.71.17
Télécopie : 01 69 51 71 25

Direction des Services
Techniques et de l'Urbanisme

N/REF : SLC/SRD/22/222

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée et modifiée,

VU le décret 95-608 du 6 mai 1995 relatif au code du Travail,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2211.1 à L 2213-4,

VU le Code de la Route

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière, notamment le livre 1 - 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire,

Vu la demande formulée par la société ERS Fibre en date du 11 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité sur le domaine public lors des interventions de remise en conformité du réseau fibre optique par la société ERS Fibre, avenue de l'Europe, 94320 THIAIS, mandatée par la société ALTITUDE INFRA-TUTOR EUROP'ESSONNES,

ARRETE

Article 1 – La circulation sur chaussée, durant les interventions de remise en conformité du réseau de fibre optique dans les chambres de tirage ou armoires de rue et en aérien (travaux avec mise en place de nacelle), sera réduite au droit du chantier assurée par demie chaussée avec mise en place de feux tricolores ou panneaux K10.

Les interventions auront lieu sur l'ensemble des voiries communales du 17 octobre au 31 décembre 2022. La vitesse sera réduite à 20km/h au droit du chantier.

Une déviation des piétons sera mise en place dans le cas de fermeture aux piétons d'une section de trottoirs.

Aucuns travaux de génie civil ne seront opérés dans le cadre de cet arrêté.

Article 2 – Le stationnement sera interdit au droit des chantiers durant la réalisation des interventions, hormis pour les véhicules afférents à l'intervention de la société ERS.

Article 3 – La mise en place de la signalisation temporaire et sa maintenance seront assurées par la société mentionnée à l'article 2.

Article 4 - Les dispositions résultant du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen des panneaux réglementaires conformes aux instructions de la réglementation routière en vigueur.

Article 5 - Les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbal et poursuivies conformément à la loi, de plus, la commune déposera plainte auprès du Commissariat de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Article 6 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Le Commissariat de Police de Sainte-Geneviève-des-Bois,
Le Président de l'EPCI Cœur Essonne Agglomération,
Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Villiers-sur-Orge,

Certifié exécutoire compte-tenu de sa publication le : **14 OCT. 2022**

Fait à Villiers-sur-Orge le 13 octobre 2022

Le Maire,

Gilles FRAYSSE

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.